

Dépôt du règlement MAI 26 1992

Adoption finale et mise en vigueur du règlement à l'unanimité 92-07-14

RAPPORT AU CONSEIL

No. 1514

RÈGLEMENT 3880

Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42° et suivants de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Roch, de réduire de 1,1 à 0,75 le nombre minimal de cases de stationnement exigible pour desservir les bâtiments résidentiels situés à l'intérieur du territoire délimité par le boulevard Charest Est, le boulevard Langelier, la rue Saint-Anselme, l'autoroute Laurentienne, la rue de la Croix-Rouge, la rivière Saint-Charles et l'autoroute Dufferin-Montmorency;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 1 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'article 2 de l'annexe E du règlement VQZ-1;

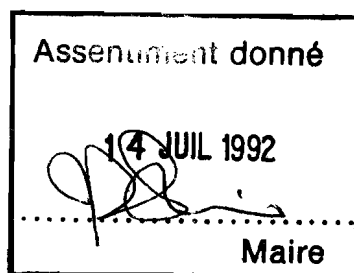
La Ville de Québec DÉCRÈTE ce qui suit:

1. L'article 2 de l'annexe E du règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou" est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

"d) logements situés à l'intérieur du territoire délimité par le boulevard Charest Est, le boulevard Langelier, la rue Saint-Anselme, l'autoroute Laurentienne, la rue de la Croix-Rouge, la rivière Saint-Charles et l'autoroute Dufferin-Montmorency:

- 0,75 case par logement."

2. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.



QUÉBEC, le 20 mai 1992

Boutin, Roy & Associes

BOUTIN, ROY & ASSOCIES

REGLEMENT 3880

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de règlement 3880 a pour but, dans le quartier Saint-Roch, de réduire de 1,1 à 0,75 le nombre minimal de cases de stationnement exigible pour desservir les logements situés à l'intérieur du territoire délimité par le boulevard Charest Est, le boulevard Langelier, la rue Saint-Anselme, l'autoroute Laurentienne, la rue de la Croix-Rouge, la rivière Saint-Charles et l'autoroute Dufferin-Montmorency.

12 550

VILLE DE QUÉBEC

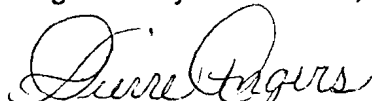
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue les 25 et 26 mai 1992, les projets de règlements suivants ont été déposés:

- 3801 - Règlement modifiant le règlement VQP-12 "Sur la procédure d'assemblée et la régie interne du Conseil".
- 3876 - Règlement décrétant un emprunt de 265 000,00 \$ afin de permettre l'exécution de travaux publics et le versement de subventions.
- 3879 - Règlement établissant un programme de crédit de taxe foncière générale à l'égard d'immeubles commerciaux et industriels.
- 3880 - Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".
- 3881 - Règlement décrétant les travaux de réfection de la route Sainte-Geneviève.
- 3882 - Règlement modifiant le règlement 3559 "Décrétant l'exécution de travaux municipaux au coût total de 2 000 000,00 \$ ainsi qu'un emprunt nécessaire à cette fin".
- 3883 - Règlement modifiant le règlement 3420 "Décrétant l'exécution de travaux publics de nature capitale pour l'année 1989 et un emprunt de 5 415 000,00 \$ nécessaire à cette fin".

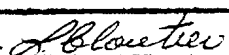
Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du greffier durant les heures d'ouverture.

Le greffier adjoint de la Ville,


Pierre Angers, avocat

Québec, le 27 mai 1992

A être publié dans LE SOLEIL
le 31 mai 1992

Fonds disponibles au(x) poste(s): _____
Approuvé: 
Service des finances 92-05-08

LE SOLEIL, DIMANCHE LE 31 MAI 1992



VILLE DE
québec

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue les 25 et 26 mai 1992, les projets de règlements suivants ont été déposés :

- 3801- Règlement modifiant le règlement VQP-12 "Sur la procédure d'assemblée et la régie interne du Conseil".
- 3876- Règlement décrétant un emprunt de 265 000 \$ afin de permettre l'exécution de travaux publics et le versement de subventions.
- 3879- Règlement établissant un programme de crédit de taxe foncière générale à l'égard d'immeubles commerciaux et industriels.
- 3880- Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".
- 3881- Règlement décrétant les travaux de réfection de la route Sainte-Geneviève.
- 3882- Règlement modifiant le règlement 3559 "Décrétant l'exécution de travaux municipaux au coût total de 2 000 000 \$ ainsi qu'un emprunt nécessaire à cette fin".
- 3883- Règlement modifiant le règlement 3420 "Décrétant l'exécution de travaux publics de nature capitale pour l'année 1989 et un emprunt de 5 415 000 \$ nécessaire à cette fin".

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du greffier durant les heures d'ouverture.

Québec, le 27 mai 1992.

LE GREFFIER ADJOINT DE LA VILLE,
PIERRE ANGERS, AVOCAT

AVIS PUBLIC CONCERNANT LES DÉVELOPPEMENTS DOMICILIAIRES, INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX DANS LES LIMITES DE LA VILLE DE QUÉBEC POUR L'EXERCICE FINANCIER 1993

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné que tout constructeur ou promoteur désirant réaliser, en 1993, de nouveaux projets d'ouvertures ou de prolongements de rues sur tout le territoire de la Ville de QUÉBEC, devra soumettre son projet en le déposant au bureau du greffier de la Ville de Québec, Hôtel de Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216, au plus tard le 26 juin 1992 à 14 h 30 (heure locale).

Pour tout promoteur désirant réaliser en 1993 l'ouverture ou le prolongement de nouvelles rues pour fins domiciliaires, à l'intérieur du projet Lebourgneuf, la Ville a fixé la participation du promoteur au paiement des frais d'ouverture de rue à mille cinq cents dollars (1500 \$) du mètre linéaire (457 \$ du pied linéaire).

Pour tout promoteur désirant réaliser en 1993 l'ouverture ou le prolongement de nouvelles rues pour des fins domiciliaires, à l'extérieur du projet Lebourgneuf, la Ville a fixé la participation du promoteur au paiement des frais d'ouvertures de rues à mille trois cents dollars (1300 \$) du mètre linéaire (396 \$ du pied linéaire).

Pour l'ouverture ou le prolongement de rues pour fins industrielles et commerciales, la Ville fixe à mille sept cent cinquante dollars (1750 \$) le mètre linéaire (534 \$ du pied linéaire) la participation du promoteur au paiement des frais d'ouvertures de rues industrielles et commerciales. Chaque demande devra être accompagnée des documents explicatifs préparés par la Ville de QUÉBEC concernant la procédure à suivre et devra également être en tout point conforme aux critères qui y sont mentionnés. Ces documents sont disponibles au Service de l'urbanisme, (réception) 5e étage, 2, rue des Jardins, QUÉBEC, téléphone : 691-7588.

La Ville refusera de considérer toute demande ne répondant pas aux critères établis et mentionnés dans les documents explicatifs préparés par la Ville de QUÉBEC concernant la procédure à suivre, incluant la date limite de dépôt des documents à la Ville, soit le 26 juin 1992, à 14 h 30 (heure locale).

La Ville de QUÉBEC se réserve le droit de refuser toute demande qui lui est soumise, même si elle est en tout point conforme aux conditions susmentionnées, et elle sera le maître d'oeuvre exclusif pour la réalisation des travaux d'ouvertures de rues qu'elle jugera à propos d'accepter.

Un deuxième avis public concernant les développements domiciliaires, industriels et commerciaux dans les limites de la Ville de Québec, pour l'exercice financier 1993, sera publié au mois d'avril 1993.

Québec, le 12 mai 1992.

LE GREFFIER DE LA VILLE,
ANTOINE CAFRIER, AVOCAT

LA VILLE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 25 mai et ajournée au 26 mai 1992 conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement VQP-12 "Sur la procédure d'assemblée et la régie interne du Conseil", le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 3880 "Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou"", dans le but:

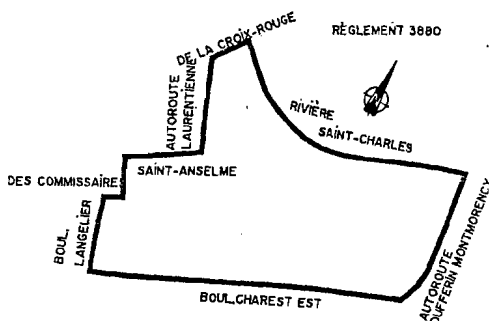
- de réduire, dans le quartier Saint-Roch, de 1, 1 à 0, 75 le nombre minimal de cases de stationnement exigible pour desservir les bâtiments résidentiels situés à l'intérieur du territoire délimité par le boulevard Charest Est, le boulevard Langelier, la rue Saint-Anselme, l'autoroute Laurentienne, la rue de la Croix-Rouge, la rivière Saint-Charles et l'autoroute Dufferin-Montmorency et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 2 de l'annexe E du règlement VQZ-1, le tout tel que démontré au croquis # 1 ci-après illustré;

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement et des plans qui y sont annexés en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Le greffier adjoint de la Ville,

Pierre Angers
Pierre Angers, avocat



Québec, le 28 avril 1992

A être publié dans: Le Soleil

A la date suivante: Lundi, le 1^{er} juin 1992

Fonds disponibles au(x) poste(s): _____
Approuvé: <i>P. Blouin</i>
Service des finances 92-05-27



VILLE DE
québec

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 25 mai et ajournée au 26 mai 1992 conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement VQP-12 "Sur la procédure d'assemblée et la régie interne du Conseil", le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 3880 "Modifiant le règlement VQZ-1 «Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou» dans le but:

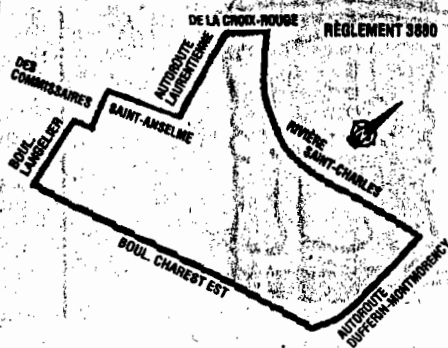
- de réduire, dans le quartier Saint-Roch, de 1,1 à 0,75 le nombre minimal de cases de stationnement exigible pour desservir les bâtiments résidentiels situés à l'intérieur du territoire délimité par le boulevard Charest Est, le boulevard Langelier, la rue Saint-Anselme, l'autoroute Laurentienne, la rue de la Croix-Rouge, la rivière Saint-Charles et l'autoroute Dufferin-Montmorency et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 2 de l'annexe E du règlement VQZ-1, le tout tel que démontré au croquis # 1 ci-après illustré;

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement et des plans qui y sont annexés en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Québec, le 28 avril 1992

LE GREFFIER ADJOINT DE LA VILLE,
PIERRE ANGERS, AVOCAT



V310139